



Programme philanthropique Groupe Investors Guide du programme

Fondation de
PHILANTHROPIE
stratégique

 **Groupe
Investors**[™]

Programme philanthropique Groupe Investors

Guide du programme

Fondation de

PHILANTHROPIE

stratégique

Ce Guide du programme (le « Guide ») renferme des renseignements importants choisis pour aider les donateurs éventuels à prendre une décision éclairée relativement aux dons au Programme philanthropique Groupe Investors (le « Programme »), un programme de fonds à vocation arrêtée par les donateurs créé par les Services Financiers Groupe Investors Inc. et par les Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (collectivement « Groupe Investors ») avec le concours de la Fondation de philanthropie stratégique (la « Fondation »). Il explique les différents aspects et avantages de la participation au programme.

Un compte philanthropique Groupe Investors est un compte de fonds à vocation arrêtée par le donateur ouvert par la Fondation dans le cadre du Programme (le « compte »). Ce compte reçoit le produit des dons du donateur, l'investit dans un fonds du Groupe Investors admissible (« Fonds du Groupe Investors admissible ») et verse, sur une période donnée, des subventions à des organismes de bienfaisance désignés par le donateur ou à d'autres organismes admissibles (les « organismes admissibles »). Bien que la Fondation ait pleins pouvoirs sur l'actif du Programme, elle suivra en général les recommandations du donateur (ou des personnes qu'il a désignées) quant au choix du nom du compte, du conseiller et du fonds du Groupe Investors admissible dans lequel seront effectués les placements, et quant aux organismes admissibles auxquels seront versées les subventions annuelles et à la façon dont le compte sera géré après son décès.

La participation au Programme est assujettie aux lois qui régissent les organismes de bienfaisance canadiens, aux modalités des statuts créant et régissant la Fondation et à celles de ce Guide, en leurs versions modifiées périodiquement. La Fondation se réserve le droit de modifier, en tout temps et sans préavis, les modalités du Programme ou de tout document connexe. En cas de divergence, les dispositions des statuts régissant la Fondation l'emporteront sur toute disposition incompatible du présent Guide portant sur les droits et obligations du Programme et des donateurs. On peut, sur demande écrite, obtenir un exemplaire des statuts qui régissent la Fondation.

Table des matières

1. Présentation du Programme philanthropique	
Groupe Investors : un programme de fonds à vocation	
arrêtée par les donateurs offert par l'entremise	
de la Fondation	3
À propos de la Fondation	3
À propos du Groupe Investors	3
2. Création d'un compte	
philanthropique Groupe Investors	4
Ouverture du compte	4
Comptes conjoints	4
Choix du nom du compte	4
Pouvoir de recommandation	4
Conseiller financier	4
Planification de la relève	4
3. Don à la Fondation	6
Dons irrévocables	6
Dons minimums	6
Condition régissant les dons	6
Dons admissibles et incidences fiscales	6
Dons en espèces	6
Dons de titres	6
Dons de polices d'assurance	7
Dons de polices d'assurance vie	7
Dons de fonds distincts	7
Dons de tiers	8
Dons testamentaires	8
Montant admissible et avantages	8
Fonds de bienfaisance général	9
Solde minimum	9
4. Placement des comptes	10
Recommandation de placements	10
Fonds du Groupe Investors admissibles	10
Séries de parts admissibles	12
Évaluation des comptes	13
5. Frais et commissions	14
Frais afférents au Programme	14
Frais d'administration d'activités de bienfaisance	14
Frais d'exploitation pour activités de bienfaisance	14
Frais payables par les fonds	
du Groupe Investors admissibles	14
Frais de gestion	14
Frais d'exploitation	15
Courtages	15
Options d'achat, commissions et autres frais	15
Options d'achat sans frais	15
Options d'achat avec frais d'acquisition reportés	15
Frais pour substitutions trop nombreuses	16
Commissions de suivi	16
Frais sur les opérations à court terme	16
6. Subventions	18
Montant annuel pour fins de subventions	18
Organismes admissibles	18
Recommandation de subventions et dates	
de versement	18
Montant minimum des subventions	
et nombre de subventions	21
Avis de subvention	21
Provenance des subventions	21
Revenu de la Fondation et subventions	21
7. Contrats importants	22

1. Présentation du Programme philanthropique Groupe Investors : un programme de fonds à vocation arrêtée par les donateurs offert par l'entremise de la Fondation

Le Programme philanthropique Groupe Investors a été créé dans le but de promouvoir la philanthropie en offrant aux Canadiens un moyen simple et commode de gérer leurs dons de charité, et qui peut par ailleurs les aider à laisser un héritage durable.

Le Programme permet aux donateurs :

- d'ouvrir un compte philanthropique du Groupe Investors et d'en choisir le nom;
- de verser à la Fondation des dons irrévocables en espèces ou sous forme de titres ou de polices d'assurance vie;
- de ne payer aucun impôt sur le capital sur les dons de titres ayant fait l'objet d'un transfert en biens à la Fondation;
- de recevoir pour chaque don un reçu aux fins de l'impôt (un « reçu officiel »);
- de recommander un conseiller du Groupe Investors pour la sélection d'un fonds du Groupe Investors admissible pour les placements du compte;
- de recommander les organismes admissibles auxquels seront versées des subventions annuelles, de leur vivant et après leur décès;
- d'augmenter le montant des subventions qu'ils peuvent verser au cours des années grâce à l'appréciation en franchise d'impôt de l'actif du compte; et
- de simplifier leurs activités de bienfaisance en regroupant leurs dons dans un seul compte.

À propos de la Fondation

Établie en 2006, la Fondation est une société de bienfaisance sans but lucratif enregistrée en tant que fondation publique auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et du

ministère du Revenu du Québec. Depuis sa création en 2006, elle a reçu plus de 75 millions de dollars sous forme de dons. Elle gère des fonds de bienfaisance – ou fonds à vocation arrêtée par les donateurs – et a pour mandat d'aider les donateurs à maximiser et à poursuivre leurs dons de bienfaisance. La Fondation a pour but de recevoir et de conserver les fonds de bienfaisance et de verser à des organismes admissibles la totalité ou une partie de leur capital et du produit qu'ils génèrent.

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration (le « Conseil ») dont la majorité des membres n'ont aucun lien avec le Groupe Investors ou ses sociétés affiliées. Bien que le Conseil ait pleins pouvoirs sur tous les comptes du Programme et sur les activités qui s'y rapportent, il suivra en général les recommandations du donateur (ou des personnes qu'il a désignées) qui lui sont transmises par l'entremise du Programme.

À propos du Groupe Investors

Fondé en 1926, le Groupe Investors est un chef de file au Canada dans la prestation de solutions financières personnalisées par l'entremise d'un réseau de plus de 4 600 conseillers partout au pays. Outre sa famille exclusive de fonds communs de placement et d'autres instruments de placement, le Groupe Investors offre une gamme étendue de produits d'assurance, de valeurs mobilières, de prêts hypothécaires et de services bancaires. Le Groupe Investors fait partie du groupe d'entreprises de la Société financière IGM Inc. (TSX : IGM). La Société financière IGM Inc. est l'une des principales sociétés de services financiers personnels au Canada et gère un actif total de plus de 120 milliards de dollars.

2. Création d'un compte philanthropique Groupe Investors

Ouverture du compte

Des particuliers et des personnes morales peuvent devenir des donateurs en remplissant les formulaires requis pour l'ouverture d'un compte et en versant un don irrévocable à la Fondation d'au moins 10 000 \$, ou en donnant une police d'assurance vie dont la prestation nette au décès est d'au moins 25 000 \$ (sans égard à la valeur de rachat ou à la juste valeur marchande).

Un compte peut aussi être ouvert (ou un don peut aussi être versé dans un compte existant) après le décès d'un donateur. Prière de vous reporter à la rubrique « Dons testamentaires » dans la section 3.

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'ouverture de compte ou tout autre formulaire du Programme auprès de votre conseiller du Groupe Investors.

Comptes conjoints

Les comptes peuvent être détenus conjointement (le deuxième titulaire du compte étant le « cotitulaire du compte »). Comme il en est fait mention plus bas à la rubrique *Pouvoir de recommandation*, le cotitulaire du compte ne peut faire de recommandations pour le compte d'un donateur que si le donateur décède ou est frappé d'incapacité.

Choix du nom du compte

Le donateur doit recommander un nom pour le compte, nom qui sera utilisé dans la correspondance et, le cas échéant, pour publication. Ce nom peut intégrer celui d'une famille ou de toute personne que le donateur désire honorer (p. ex. *Fonds de la famille Simard*) ou être générique, afin de permettre les dons anonymes (p. ex. *Fonds de bienfaisance*). Un donateur peut aussi souhaiter que le nom du compte en précise la vocation (p. ex. *Fonds Johnson pour les arts* ou *Fonds de dotation pour l'environnement Robert Cloutier*).

Pouvoir de recommandation

Sauf avis contraire donné par écrit à la Fondation, seul le donateur est autorisé à faire des recommandations pour le compte. Ce droit est transmis au cotitulaire du compte (s'il y en a un) et ensuite au « successeur » (s'il y en a un) en cas d'incapacité ou de décès du donateur, après réception par la Fondation d'un avis écrit et de preuves suffisantes de l'incapacité ou du décès du donateur (voir la rubrique « Planification de la relève »).

Conseiller financier

Chaque compte doit se voir attribuer un conseiller du Groupe Investors (le « conseiller »), qui peut être recommandé par le donateur et qui conseillera la Fondation quant au choix du fonds du Groupe Investors admissible dans lequel le compte effectuera ses placements.

Une fois la désignation de conseiller acceptée, le conseiller devient le conseiller de la Fondation. Le produit du don est déposé par la Fondation dans un compte de placement ouvert au cabinet du conseiller (un courtier en valeurs mobilières ou en épargne collective). Le compte de placement ouvert par la Fondation auprès du courtier du conseiller est inscrit au nom de la Fondation en utilisant le nom du compte (p. ex., « Fondation de philanthropie stratégique, pour le Fonds de la famille Smith »).

Prenez note qu'une interprétation technique de l'ARC stipule que si le conseiller désigné est un parent du donateur, il faudra alors que le produit du don soit investi selon le mode de souscription sans frais, et non avec frais d'acquisition reportés. Ces options sont décrites à la rubrique « Achats, commissions et autres frais ».

Planification de la relève

Pour chercher à préserver le legs créé par l'établissement d'un compte, le donateur devra prévoir une relève à l'ouverture de chaque compte. Conformément aux explications ci-dessous, une relève sera réputée avoir été prévue à l'ouverture du compte si :

- i) le compte a un cotitulaire;
- ii) un successeur a été recommandé;
- et/ou iii) des recommandations de subvention permanentes ont été faites.

Si un cotitulaire a été nommé et qu'il est toujours vivant au moment où le donateur décède ou est atteint d'une incapacité, le cotitulaire pourra faire les recommandations visant le compte à la place du donateur conformément aux renseignements ci-dessus. Le cotitulaire du compte devra choisir au moins une option de relève pour le compte, à moins qu'un successeur ait déjà été recommandé pour le compte et/ou que des recommandations de subvention permanentes aient déjà été faites.

Un donateur peut aussi recommander un « successeur » qui assumera les responsabilités de recommandation à l'égard du compte à son décès ou en cas d'incapacité au moyen de la demande d'ouverture de compte du programme ou d'un testament. Si le compte est un compte conjoint, ce choix ne prendra effet qu'au décès ou en cas d'incapacité du donateur et du cotitulaire du compte. Le successeur doit fournir à la

Fondation un avis écrit ainsi que des preuves suffisantes du décès ou de l'incapacité du donateur et, le cas échéant, du cotitulaire du compte avant de pouvoir leur succéder.

Le cotitulaire du compte ou le successeur peut faire des recommandations pour le compte ou les modifier. Un donateur peut s'attendre à ce que les recommandations du cotitulaire du compte ou de son successeur cadrent avec ses intérêts philanthropiques connus, mais le cotitulaire du compte ou le successeur n'y sont pas tenus.

Si, au moment où il assume ce rôle, le cotitulaire du compte ou le successeur est mineur, les recommandations devront être faites par un de ses parents ou par son tuteur légal. Les privilèges de recommandation afférents au compte seront transférés au mineur lorsqu'il deviendra majeur dans la province ou le territoire où il vit et après que la Fondation ait reçu un avis écrit à cet égard ainsi que des preuves suffisantes.

Plutôt que de nommer un cotitulaire du compte ou le successeur, un donateur peut faire des recommandations de subvention permanentes qui resteront en vigueur après son décès ou en cas d'incapacité. Si un donateur a fait de son vivant des recommandations de subvention permanentes à l'égard du compte mais n'a pas recommandé de successeur, et s'il n'y a

pas de cotitulaire de compte vivant, les recommandations de subvention permanentes continueront de s'appliquer après le décès du donateur.

Un donateur peut aussi faire des recommandations de subvention permanentes et préciser qu'elles prendront effet seulement après son décès. Cette option n'est pas offerte si un cotitulaire de compte ou un successeur a l'autorité de faire des recommandations de subvention à l'égard du compte après le décès du donateur. S'il y a un cotitulaire de compte ou si un successeur a été désigné, l'une ou l'autre de ces personnes pourra demander un changement aux recommandations de subvention permanentes.

S'il n'y a pas de cotitulaire du compte survivant et si le donateur n'a pas, de son vivant, recommandé de successeur à la Fondation, désigné un successeur pour le compte dans son testament ou fourni des recommandations de subvention permanentes, la Fondation pourra transférer l'actif du compte à son Fonds de bienfaisance général et fermer le compte. La Fondation pourra aussi utiliser la dernière recommandation de subvention comme base pour établir une recommandation de subvention permanente à l'égard du compte.

3. Don à la Fondation

Dons irrévocables

Une fois qu'il a été versé à la Fondation et que celle-ci l'a accepté, un don devient irrévocable et ne peut en aucun cas être remboursé au donateur. Tout don accepté devient la propriété exclusive de la Fondation.

Dons minimums

Un don initial d'au moins 10 000 \$ doit être versé pour ouvrir un compte. Le donateur doit faire des dons additionnels pour que la valeur du compte atteigne au moins 25 000 \$ dans un délai de trois ans suivant sa date d'ouverture. Un compte doit atteindre une valeur de 25 000 \$ pour se voir attribuer un montant annuel pour fins de subventions. L'octroi des subventions découlant d'un don pourra commencer uniquement dans l'année civile suivant celle où la valeur du compte s'élèvera à au moins 25 000 \$. Si ce don est un don d'assurance vie fait du vivant du donateur, auquel cas le don initial doit avoir une prestation nette au décès d'au moins 25 000 \$ (aucune valeur de rachat ou juste valeur marchande n'est requise). Les dons subséquents doivent se chiffrer à 1 000 \$ ou davantage.

Condition régissant les dons

Le Programme vise à faire fructifier le compte du donateur afin de maximiser le montant des subventions qui peuvent être versées au fil du temps, tout en offrant la possibilité d'affecter un certain montant du compte au versement de subventions annuelles. Sauf dispositions contraires de la rubrique « Montant annuel pour fins de subventions » de la section 6 du présent guide, le programme exige que chaque don, qu'il soit sous forme d'espèces, de valeurs mobilières (y compris les fonds communs de placement), d'un don testamentaire, d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance vie (pour laquelle la Fondation est désignée en tant que bénéficiaire), sera investi et détenu par la Fondation pour une période d'au moins 10 ans à compter de la date à laquelle la Fondation reçoit le don.

Cette exigence permet à la Fondation de conserver l'actif donné pour l'investir et le faire fructifier, maximisant ainsi l'impact philanthropique.

Une fois écoulée la période de 10 ans visant un don, le donateur peut avoir la possibilité d'augmenter le montant pour fins de subventions. Veuillez vous reporter à la rubrique « Montant annuel pour fins de subventions » de la section 6.

Dons admissibles et incidences fiscales

Les dons peuvent être versés en espèces ou encore sous forme de titres (y compris des titres de fonds communs de placement

ou de polices d'assurance vie (y compris des participations à des polices de fonds distincts). La Fondation peut également être désignée comme bénéficiaire dans un testament ou dans un REER, un FERR ou un CELI. La Fondation peut refuser tout don. Si un don n'est pas accepté, il sera remis au donateur le plus rapidement possible. S'il est accepté, le donateur recevra une confirmation, peu de temps après que la Fondation aura reçu les formulaires.

Tout donateur dont le don est accepté a droit à un reçu officiel pour le « montant admissible » de son don (voir la rubrique « Montant admissible »). **Exception faite des dons de titres faits par testament, le montant admissible d'un don est réputé être sa valeur marchande de clôture, établie le jour de son acceptation par la Fondation, après déduction de tout avantage qui en découle. Conformément à une interprétation technique de l'ARC, dans le cas des dons de titres faits par testament, le montant admissible est réputé être la valeur marchande de clôture des titres donnés le jour précédant le décès du donateur, indépendamment de la date d'acceptation des titres par la Fondation, moins les avantages associés au don. Les reçus officiels sont établis en date du jour où les dons ont été acceptés par la Fondation, sauf dans le cas de dons de titres faits par testament.**

Les dons versés à la Fondation donnent habituellement droit à un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers ou à une déduction d'impôt sur les sociétés, pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dons de bienfaisance ont été versés à un organisme de bienfaisance enregistré. Dans le cas des particuliers, le montant annuel à l'égard duquel un crédit peut être demandé est plafonné à 75 % du revenu net (100 % l'année du décès et l'année précédente). Le montant qui dépasse ce plafond et le crédit d'impôt correspondant peuvent être reportés sur les cinq années qui suivent, sous réserve du plafond annuel de 75 %.

Dons en espèces

Les dons en espèces doivent être versés en dollars canadiens par chèque ou par virement télégraphique. Aucun don en argent comptant ne sera accepté. Les reçus officiels seront établis pour le montant intégral du don, après déduction de tout avantage conféré au donateur.

Dons de titres

La Fondation n'acceptera, en général, que des actions, des obligations ou des titres de fonds communs de placement (des « titres de fonds communs ») cotés en bourse. Les titres donnés doivent être transférés en biens au compte de placement de la Fondation. Les donateurs qui souhaitent faire des dons de titres à la Fondation sont priés de noter que le transfert électronique de titres entre institutions financières échappe au contrôle de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement.

Les dons de titres à la Fondation peuvent également donner droit à un traitement fiscal amélioré des gains en capital. Le donateur sera réputé avoir aliéné les titres donnés immédiatement avant le don, afin de matérialiser un gain ou une perte pour l'investisseur. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») prévoit un taux d'inclusion des gains en capital de 0 % dans le cas de dons d'actions, d'obligations et de titres de fonds communs cotés en bourse. Cette réduction du taux d'inclusion s'applique également aux donateurs qui font don de titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions attribuée aux employés à condition que le don ait lieu dans les 30 jours suivant la levée de l'option. **Les donateurs ne paieront donc aucun impôt sur les gains en capital réalisés sur des titres cotés donnés à la Fondation.** Bien qu'aucun impôt ne soit payable sur les gains en capital réalisés sur les titres donnés à la Fondation, tout revenu obtenu à la suite d'un don de titres sera imposable au nom du donateur, et un don de parts du Fonds de biens immobiliers Investors ou de parts d'autres fonds de placement du Groupe Investors qui investissent dans le Fonds de biens immobiliers Investors peut donner lieu à une inclusion dans le revenu.

Aux fins d'émission d'un reçu officiel, la Fondation établira, à sa seule discrétion, la valeur des actions et des obligations cotées en bourse faisant l'objet d'un don, après déduction de tout avantage y afférent qui aurait été touché. Dans le cas des titres de fonds communs, leur valeur aux fins d'établissement d'un reçu officiel sera établie en multipliant leur prix unitaire, tel qu'établi par la société émettrice, par le nombre de titres donnés à la Fondation, après déduction de la valeur de tout avantage afférent au don qui aurait été touché.

La Fondation vendra tous les titres, sauf les titres des fonds du Groupe Investors admissibles, dès que possible. Tous les frais engagés par la Fondation pour la vente des titres seront déduits du produit de la vente. Si les titres de fonds donnés ne sont pas des titres de fonds du Groupe Investors, des frais de rachat peuvent également s'appliquer. Une somme correspondant au produit net après liquidation sera déposée dans le compte du donateur. Ainsi, le montant inscrit sur le reçu officiel remis au donateur différera vraisemblablement de celui qui est déposé dans son compte et qui sera par la suite investi dans un fonds du Groupe Investors admissible.

Dons de polices d'assurance

Dons de polices d'assurance vie

La Fondation n'acceptera généralement les dons de polices d'assurance vie d'un donateur vivant que si i) la police offre une prestation nette au décès d'au moins 25 000 \$ (à moins que ce niveau soit atteint grâce à d'autres dons; aucune valeur de rachat ou juste valeur marchande n'est requise); ii) la Fondation

a reçu de l'assureur la confirmation que la propriété de la police lui a été irrévocablement transférée; et iii) la Fondation a également été désignée comme bénéficiaire de la police. La police ne demeurera généralement en vigueur que si le donateur acquitte toute prime supplémentaire requise en vertu des modalités de la police. Des reçus d'impôt additionnels seront établis pour le paiement des primes, tel qu'indiqué ci-dessous. Pour les dons de police d'assurance vie par désignation du bénéficiaire, qui ne sont effectifs qu'au décès de l'assuré, veuillez consulter la rubrique sur les dons testamentaires ci-après.

Si un compte n'est financé que par le don d'une police d'assurance vie fait du vivant du donateur, il ne sera fait aucun placement ou versement de subvention avant que le produit de l'assurance soit versé au compte.

Aux fins d'émission d'un reçu officiel, la valeur d'un don de police d'assurance fait du vivant du donateur correspondra en général à la valeur de rachat totale du contrat d'assurance vie, le cas échéant, moins tout prêt sur police et tout avantage ou prestation reçu. Il est également possible pour le donateur de recevoir un reçu d'impôt au montant établi en fonction de la juste valeur marchande de la police d'assurance donnée, à condition qu'il obtienne pour la Fondation, à ses frais et d'un professionnel qualifié (par ex. un actuinaire), une estimation acceptable de la juste valeur marchande de la police d'assurance. Avant de déboursier un montant d'argent à cet effet, le donateur qui envisage cette avenue devrait communiquer avec la Fondation pour discuter du don, et entre autres vérifier si le professionnel qualifié qu'il a choisi sera reconnu par la Fondation. Si le donateur continue de payer les primes exigibles de la Fondation et s'il en fournit à cette dernière la confirmation écrite de l'assureur, tous les ans, un reçu officiel supplémentaire sera établi pour l'acquittement des primes d'assurance par le donateur au cours de l'année civile précédente.

Si le donateur ne continue pas à payer les primes, la Fondation peut, à son gré, continuer de les payer elle-même ou faire racheter la police pour sa valeur de rachat. **Si la Fondation décide de faire racheter la police pour sa valeur de rachat, et si le compte reçoit une somme moindre que les 25 000 \$ exigés en tant que don initial dans le cas d'une police d'assurance vie, la Fondation peut alors transférer l'actif de ce compte dans le Fonds de bienfaisance général et fermer le compte, à moins qu'un don supplémentaire ne permette d'atteindre le montant minimum de 25 000 \$.**

Dons de fonds distincts

Tout don de police de fonds distincts que le donateur a fait de son vivant doit être transféré « en biens » par cession absolue de la propriété à la Fondation. Les donateurs qui souhaitent donner des polices de fonds distincts à la Fondation sont priés de noter

que le processus de transfert de la propriété d'une police de fonds distincts échappe au contrôle de la Fondation et qu'il peut se produire des retards de traitement.

Les dons de fonds distincts que le donateur a faits de son vivant à la Fondation peuvent bénéficier du traitement fiscal amélioré des gains en capital. Lorsque le donateur fait don de ses fonds distincts, il y a gain ou perte en capital car cela est considéré comme une cession. La Loi de l'impôt prévoit un taux d'inclusion des gains en capital de 0 % dans le cas des gains réalisés sur des fonds distincts que le donateur a donnés de son vivant « en biens ».

Le montant figurant au reçu d'impôt pour les dons de polices de fonds distincts correspond à la valeur des polices, qui est calculée en multipliant la valeur liquidative par part, telle que déterminée par l'émetteur, par le nombre de parts données à la Fondation, puis en soustrayant tout montant reçu à titre d'avantage ou de prestation. Les frais de rachat subséquents engagés par la Fondation ne réduisent pas le montant figurant sur le reçu d'impôt.

Toutes les parts de fonds distincts seront généralement rachetées le plus tôt possible par la Fondation. La Fondation peut choisir de reporter le rachat de parts de fonds distincts lorsque des avantages substantiels garantis par la police de fonds distincts sont censés être payés sous peu. Les frais engagés par la Fondation pour vendre les parts de fonds distincts seront soustraits du produit de la vente. Si à l'origine les parts de fonds distincts étaient assorties de l'option de frais de rachat, ces frais peuvent également s'appliquer. Un montant égal au produit net après liquidation sera déposé dans le compte du donateur. Par conséquent, le montant figurant au reçu d'impôt fourni au donateur différera probablement du montant déposé dans un compte et placé dans un fonds admissible du Groupe Investors.

Dons de tiers

Toute autre personne, physique ou morale, que le donateur (un « tiers donateur ») peut verser des dons dans un compte et recevoir des reçus officiels. Les tiers donateurs n'obtiennent toutefois aucun privilège de recommandation à l'égard du compte et ne peuvent pas recommander de subventions. Les donateurs ne peuvent pas garantir à un tiers donateur qu'une recommandation de subvention sera approuvée.

Prenez note que d'après une interprétation technique de l'ARC, si le conseiller d'un compte désire faire un don de tiers dans ce compte, le produit du don sera alors investi selon le mode de souscription sans frais.

Dons testamentaires (Dons faits après le décès du donateur seulement)

Des dons peuvent être versés à un nouveau compte ou à un compte déjà ouvert en désignant la Fondation comme bénéficiaire d'un legs testamentaire, d'une police d'assurance vie, d'un régime de retraite admissible (p. ex. un REER ou un FERR), d'un compte d'épargne libre d'impôt ou d'une fondation privée.

Afin d'éviter toute contestation d'un don testamentaire, nous recommandons fortement au donateur de préciser *par écrit* que le don doit être fait à la « Fondation de philanthropie stratégique » et que son produit doit être transféré au compte du donateur (le nom du compte doit être précisé). Un donateur qui envisage d'ouvrir un nouveau compte et d'y faire verser le produit d'un don testamentaire devrait lire attentivement ce Guide et les formulaires du Programme et s'assurer de donner à ses exécuteurs des instructions précises sur l'ouverture du compte, incluant des instructions qui prévoient une relève (p. ex., nouveau titulaire de compte, recommandations de subvention permanentes). Les dons testamentaires seront généralement évalués de la même façon qu'un don en argent et les reçus d'impôt seront émis au nom du défunt dans la plupart des cas.

L'actif d'une succession peut, le cas échéant, être assujéti à des frais d'homologation, ou « droits de succession ». Ces frais peuvent, en bout de ligne, réduire le montant qui sera réellement versé à la Fondation. Les dons faits du vivant du donateur ne sont pas assujettis à ces droits. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux au moment de planifier un don testamentaire.

Une interprétation technique récente de l'ARC stipule que dans le cas de dons de titres faits par testament, le montant admissible inscrit sur le reçu d'impôt (voir « Montant admissible » ci-dessous) est réputé être la valeur marchande de clôture des titres le jour précédant la date de décès du donateur, indépendamment de la date d'acceptation des titres par la Fondation, moins les avantages associés au don.

Montant admissible et avantages

La Fondation émettra un reçu officiel pour le « montant admissible » des dons acceptés. Aux termes de la Loi de l'impôt, le « montant admissible » d'un don correspond à sa juste valeur marchande, après déduction de tout « avantage » découlant du don touché par le donateur ou toute personne qui lui est liée. Par « avantage », on entend tout ce que le donateur ou une personne avec qui il a un lien de dépendance (par exemple, un membre de sa famille) reçoit à quelque moment que ce soit (c.-à-d. avant ou après le don) de toute personne, si cela a un lien, direct ou indirect, avec le don.

Par exemple, si le conseiller du Groupe Investors d'un donateur offre à la famille de ce dernier des billets de hockey en reconnaissance d'un don, le reçu officiel sera établi pour la valeur du don moins celle des billets. À titre d'exemple supplémentaire, si un donateur recommande l'octroi d'une subvention à une association canadienne enregistrée de sport amateur et si le produit de la subvention sert à payer l'entraînement de son enfant, la Fondation sera contrainte de refuser la recommandation car, en raison de l'avantage qui s'y rattache, le don ne constitue pas un « don » au sens des lois fiscales.

Fonds de bienfaisance général

La Fondation entend créer un fonds de dons de bienfaisance appelé Fonds de bienfaisance général. Le Conseil aura pleins pouvoirs sur le Fonds de bienfaisance général et décidera seul des organismes admissibles auxquels ce dernier octroiera des subventions.

Les comptes des donateurs qui n'ont pris aucune disposition en cas de décès ou d'incapacité (c.-à-d., aucun titulaire de compte ou successeur vivant ou aucune recommandation de subvention permanente) ou ceux dont le solde tombe sous le seuil de 10 000 \$ pourront être fermés. En pareil cas, leur actif pourra être transféré au Fonds de bienfaisance général. Quand un compte est fermé, le nom du compte cesse en général d'être utilisé et l'actif est transféré par le conseiller du compte.

Solde minimum

Le solde minimum d'un compte doit s'établir à 10 000 \$. Si le solde d'un compte tombe sous ce seuil, le donateur concerné sera averti pour qu'il puisse faire un don additionnel et ramener le solde au montant prescrit. **Si le solde du compte est toujours sous le seuil minimum 30 jours après l'envoi de l'avertissement, le compte pourra être fermé et son actif transféré au Fonds de bienfaisance général.**

4. Placement des comptes

Recommandation de placements

Un donateur peut recommander le fonds du Groupe Investors admissible dans lequel seront effectués les placements de son compte, sous réserve du respect des exigences relatives au placement minimal de tout fonds du Groupe Investors admissible, décrites dans le prospectus du fonds. Un compte ne peut effectuer des placements que dans un seul fonds du Groupe Investors admissible. Le donateur peut également recommander que les parts du fonds du Groupe Investors admissible choisi soient achetées aux termes du mode de souscription avec frais d'acquisition reportés ou du mode de souscription sans frais, sous réserve des modalités applicables à chaque mode. Ces recommandations peuvent être modifiées à tout moment.

Fonds du Groupe Investors admissibles

La Société de gestion d'investissement I.G. Ltée est le gérant et La Compagnie de Fiducie du Groupe Investors Ltée est le fiduciaire de chacun des fonds du Groupe Investors admissibles suivants :

Portefeuille de revenu plus Investors

Le Portefeuille vise à procurer un revenu ainsi que la stabilité et la croissance à long terme du capital en investissant dans d'autres fonds du Groupe Investors.

Pour atteindre l'objectif de placement du Portefeuille, le gérant investit dans les fonds constitutifs suivants :

Fonds de revenu (50 %) :

Fonds Investors d'obligations gouvernementales	25 %
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors	15 %
Fonds d'obligations canadiennes Investors	10 %

Fonds d'actions canadiennes (40 %) :

Fonds de dividendes Investors	25 %
Fonds mutuel Investors du Canada	15 %

Fonds de biens immobiliers Investors (10 %) :

100 %

Portefeuille prudent Alto

Le Portefeuille vise à procurer un niveau élevé de revenu, ainsi que la préservation et la croissance limitée à long terme du capital. Le Portefeuille investit principalement dans des fonds constitutifs qui investissent dans des titres à revenu fixe canadiens. Le Portefeuille détient aussi des placements limités en actions par l'entremise de fonds constitutifs qui investissent sur les marchés boursiers canadiens, américains et internationaux.

Pour atteindre l'objectif de placement du Portefeuille, le gérant investit dans les fonds constitutifs suivants :

Fonds de revenu (60 %) :

Fonds de revenu IG Mackenzie	15 %
Fonds global d'obligations Investors	5 %
Fonds d'obligations canadiennes Investors	15 %
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors	20 %
Fonds d'obligations à rendement réel Investors	5 %

Fonds d'actions canadiennes (13 %) :

Fonds d'actions canadiennes Investors	13 %
---------------------------------------	------

Fonds d'actions étrangères (17 %) :

Fonds Valeur grande capitalisation É.-U. Investors	7 %
Fonds européen IG Mackenzie Ivy	5 %
Fonds d'actions japonaises Investors	5 %

Fonds de biens immobiliers Investors (10 %) :

100 %

Portefeuille prudent Allegro

Le Portefeuille vise à procurer un niveau de revenu élevé et une croissance limitée à long terme du capital en recherchant l'équilibre entre des placements appartenant à différentes catégories d'actif. Pour ce faire, le Portefeuille investit principalement dans des fonds constitutifs qui investissent dans des titres à revenu fixe canadiens et qui ont un potentiel de revenu. Le Portefeuille détient aussi des placements limités dans des fonds d'actions canadiennes, américaines et internationales.

Pour atteindre l'objectif de placement du Portefeuille, le gérant investit dans les fonds constitutifs suivants :

Fonds de revenu (60 %) :

Fonds Investors d'obligations gouvernementales	15 %
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors	20 %
Fonds d'obligations canadiennes Investors	15 %
Fonds global d'obligations Investors	5 %
Fonds d'obligations à rendement réel Investors	5 %

Fonds d'actions canadiennes (14 %) :

Fonds de croissance d'actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum	14 %
--	------

Fonds d'actions étrangères (16 %) :

Fonds de croissance É.-U. IG AGF	6 %
Fonds européen IG Mackenzie Ivy	5 %
Fonds d'actions japonaises Investors	5 %

Fonds de biens immobiliers Investors (10 %) :

100 %

Portefeuille de revenu mensuel Alto

Le Portefeuille vise à procurer un revenu constant, la stabilité du capital et un potentiel de croissance à long terme du capital. Le Portefeuille investit principalement dans des fonds constitutifs qui investissent dans des titres à revenu fixe canadiens. Le Portefeuille détient aussi des placements limités en actions par l'entremise de fonds constitutifs qui investissent sur les marchés boursiers canadiens.

Pour atteindre l'objectif de placement du Portefeuille, le gérant investit dans les fonds constitutifs suivants :

Fonds de revenu (57 %) :

Fonds de revenu IG Mackenzie	12 %
Fonds global d'obligations Investors	8 %
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors	20 %
Fonds canadien à revenu élevé Investors	10 %
Fonds d'obligations à rendement réel Investors	7 %

Fonds équilibrés (15 %) :

Fonds de dividendes Investors	10 %
Fonds mondial de dividendes Investors	5 %

Fonds d'actions canadiennes (18 %) :

Fonds de dividendes et de croissance IG Mackenzie Maxxum	10 %
Fonds de revenu d'actions canadiennes Investors	8 %

Fonds de biens immobiliers Investors (10 %) :

100 %

Portefeuille prudent modéré Alto

Le Portefeuille vise à procurer un niveau relativement élevé de revenu, ainsi que la préservation et la croissance modérée à long terme du capital. Le Portefeuille investit principalement dans des fonds constitutifs qui investissent dans des titres à revenu fixe canadiens. Le Portefeuille détient aussi des placements en actions par l'entremise de fonds constitutifs qui investissent sur les marchés boursiers canadiens, américains et internationaux.

Pour atteindre l'objectif de placement du Portefeuille, le gérant investit dans les fonds constitutifs suivants :

Fonds de revenu (45 %) :

Fonds d'obligations canadiennes Investors	5 %
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors	20 %
Fonds Investors d'obligations gouvernementales	15 %
Fonds d'obligations à rendement réel Investors	5 %

Fonds d'actions canadiennes (20 %) :

Fonds de croissance d'actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum	20 %
--	------

Fonds d'actions étrangères (25 %) :

Fonds Croissance grande capitalisation É.-U. Investors	5 %
Fonds Valeur grande capitalisation É.-U. Investors	10 %
Fonds d'actions japonaises Investors	5 %
Fonds européen IG Mackenzie Ivy	5 %

Fonds de biens immobiliers Investors (10 %) :

100 %

Portefeuille prudent modéré Allegro

Le Portefeuille vise à procurer un niveau relativement élevé de revenu, ainsi que la préservation et la croissance modérée à long terme du capital en investissant dans des fonds constitutifs qui offrent un équilibre entre les placements appartenant à différentes catégories d'actif. Pour ce faire, le Portefeuille investit principalement dans des fonds constitutifs qui investissent dans des titres à revenu fixe canadiens et qui ont un potentiel de revenu. Le Portefeuille détient aussi des placements modérés en actions par l'entremise de fonds constitutifs qui investissent sur les marchés boursiers canadiens, américains et internationaux.

Pour atteindre l'objectif de placement du Portefeuille, le gérant investit dans les fonds constitutifs suivants :

Fonds de revenu (45 %) :

Fonds Investors d'obligations gouvernementales	15 %
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors	20 %
Fonds d'obligations canadiennes Investors	5 %
Fonds d'obligations à rendement réel Investors	5 %

Fonds d'actions canadiennes (20 %) :

Fonds de croissance d'actions canadiennes IG Mackenzie Maxxum	12 %
Fonds d'actions canadiennes IG FI	8 %

Fonds d'actions étrangères (25 %) :

Fonds d'actions japonaises Investors	5 %
Fonds de croissance É.-U. IG AGF	14 %
Fonds d'actions européennes Investors	6 %

Fonds de biens immobiliers Investors (10 %) :

100 %

Portefeuille de revenu mensuel et de croissance Alto

Le Portefeuille vise à procurer un revenu constant et un potentiel de croissance modérée à long terme du capital et, accessoirement, la stabilité du capital. Le Portefeuille investit principalement dans des fonds constitutifs qui investissent dans des titres à revenu fixe canadiens. Le Portefeuille détient aussi des placements modérés en actions par l'entremise de fonds constitutifs qui investissent sur les marchés boursiers canadiens.

Pour atteindre l'objectif de placement du Portefeuille, le gérant investit dans les fonds constitutifs suivants :

Fonds de revenu (41 %) :

Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors	16 %
Fonds canadien à revenu élevé Investors	10 %
Fonds d'obligations à rendement réel Investors	7 %
Fonds de revenu IG Mackenzie	8 %

Fonds équilibrés (22 %) :

Fonds de dividendes Investors	17 %
Fonds mondial de dividendes Investors	5 %

Fonds d'actions étrangères (27 %) :

Fonds de dividendes et de croissance IG Mackenzie Maxxum	15 %
Fonds de revenu d'actions canadiennes Investors	12 %

Fonds de biens immobiliers Investors (10 %) :

100 %

Fonds de dividendes Investors

Le Fonds vise les trois principaux objectifs suivants :

- procurer un revenu de placement supérieur à la moyenne;
- préserver la valeur des placements; et
- procurer une croissance à long terme du capital tout en respectant les deux premiers objectifs.

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds sélectionne des placements très diversifiés qui procurent un revenu courant supérieur à la moyenne. Pour déterminer ce qu'est un revenu supérieur à la moyenne, le Fonds utilise comme jalon le revenu qui pourrait être obtenu avec un large échantillon d'actions ordinaires, par exemple selon l'indice composé S&P/TSX. En général, le Fonds voit à ce que ses placements en valeurs mobilières étrangères ne dépassent pas 30 % de son actif, mais le Fonds peut investir jusqu'à 50 % de son actif dans des valeurs mobilières étrangères au gré du conseiller en valeurs.

Fonds canadien équilibré Investors

Le Fonds vise à procurer un rendement semblable à celui d'un portefeuille équilibré composé principalement d'actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation et de titres de créance émis par des sociétés et des gouvernements canadiens ayant une cote élevée de solvabilité.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le conseiller en valeurs varie la répartition de l'actif du Fonds afin de maintenir une combinaison de titres de participation, de titres de créance et de liquidités correspondant à sa perception de la combinaison optimale de ces placements, selon les critères suivants :

- perspectives économiques;
- situation du marché; et
- valeur relative des placements.

Les placements du Fonds peuvent inclure des titres de créance ayant une cote égale ou inférieure à « BBB », ou à son équivalent, ainsi que des actions d'entreprises à petite capitalisation. En général, le Fonds voit à ce que ses placements en valeurs mobilières étrangères ne dépassent pas 30 % de son actif, mais le Fonds peut investir jusqu'à 50 % de son actif dans des valeurs mobilières étrangères au gré du conseiller en valeurs.

Fonds de biens immobiliers Investors

L'objectif principal du Fonds est la croissance à long terme du capital et la production de revenus réguliers au moyen de placements immobiliers situés au Canada. Pour atteindre cet objectif, le Fonds s'est doté d'un portefeuille diversifié de biens immobiliers productifs de revenu dont les possibilités de croissance sont supérieures à la moyenne et entend conserver un tel portefeuille. Sous réserve d'autres restrictions en matière de placement, le Fonds peut également investir dans des éléments d'actif étrangers s'il estime que les possibilités de croissance fourniront un supplément aux éléments canadiens de son actif.

Rien ne garantit que les fonds du Groupe Investors admissibles atteindront leurs objectifs. En raison des fluctuations des marchés, des taux d'intérêt, des devises et/ou des autres indicateurs, la valeur des parts des fonds du Groupe Investors admissibles peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment de l'achat par la Fondation.

Séries de parts admissibles

Les séries des fonds du Groupe Investors admissibles offertes dans le cadre du Programme sont décrites ci-dessous :

Séries de parts	Descriptions des séries offertes dans le cadre du Programme
Série A :	Pour les comptes pour lesquels le donateur choisit le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés (FAR);
Série B* :	Pour les comptes pour lesquels le donateur choisit le mode de souscription sans frais;
Série C :	Pour les comptes pour lesquels le donateur fait don de parts de série C à la Fondation.

* La série B n'est pas offerte dans le cas du Fonds de biens immobiliers Investors

Des fonds et des séries de parts admissibles peuvent être ajoutés au Programme ou en être soustraits, à tout moment et sans préavis. Le cas échéant, les donateurs dont le compte est placé dans un fonds du Groupe Investors admissible retiré du Programme seront informés et on leur demandera de recommander un nouveau fonds.

La Fondation peut acheter ou échanger, en totalité ou en partie, les parts détenues par un compte contre des parts d'un fonds du marché monétaire du Groupe Investors, afin de pouvoir gérer ses obligations aux termes de la Loi de l'impôt ou chaque fois que la Fondation le juge approprié.

Évaluation des comptes

La Fondation utilisera le produit net des dons reçus pour chaque compte pour acheter des parts du fonds du Groupe Investors

admissible. La valeur d'un compte correspondra, à tout moment donné, au nombre de parts du fonds du Groupe Investors admissible qu'il détient multiplié par leur prix unitaire. Le Groupe Investors calcule tous les prix unitaires (à l'exception du Fonds de biens immobiliers Investors) à la fermeture de la Bourse de Toronto, chaque jour de bourse. Le Groupe Investors calcule la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds de biens immobiliers Investors deux fois par mois civil, à savoir : le 15 du mois, ou le jour ouvrable suivant si cette journée n'est pas un jour ouvrable, et le dernier jour ouvrable du mois. Le rendement des placements d'un compte est fondé sur la performance du fonds du Groupe Investors admissible dont il détient des parts. Les donateurs recevront des relevés semestriels faisant état du rendement de leur compte.

5. Frais et commissions

Frais afférents au Programme

Chaque compte (autre qu'un compte ouvert par le seul don d'une police d'assurance vie dont le produit n'a pas été reçu) se verra imputer sa part des « frais afférents au Programme » qui comprennent les frais d'administration d'activités de bienfaisance d'au plus 1 % par année, ainsi que la quote-part du compte des frais d'exploitation annuels de la Fondation. Des frais de traitement des subventions peuvent également lui être imputés. Les frais afférents au Programme ne comprennent pas les frais de gestion et d'exploitation payés directement par les fonds du Groupe Investors admissibles. Les frais afférents au Programme seront acquittés au moyen du rachat de parts du fonds du Groupe Investors admissible détenues par le compte.

La Fondation se réserve le droit de modifier les frais afférents au Programme en tout temps, avec préavis.

Frais d'administration d'activités de bienfaisance

Les frais d'administration d'activités de bienfaisance sont payés au fournisseur de services d'administration d'activités de bienfaisance de la Fondation. Les comptes dont l'actif est supérieur à 500 000 \$ peuvent bénéficier d'une réduction de ces frais, comme il est établi dans le tableau ci-dessous. Les frais sont calculés tous les mois, et sont généralement prélevés semestriellement sur chaque compte autre qu'un compte ouvert par le seul don d'une police d'assurance vie dont le produit n'a pas été reçu.

Solde du compte	Taux annuel des frais d'administration d'activités de bienfaisance
Solde de moins de 500 000 \$	1,00 %
Solde de 500 000 \$ à moins de 1 500 000 \$	0,85 %
Solde de 1 500 000 \$ à moins de 2 500 000 \$	0,75 %
Solde de 2 500 000 \$ ou plus	Veuillez communiquer avec le Groupe Investors pour obtenir des renseignements

Frais d'exploitation pour activités de bienfaisance

Les frais d'exploitation pour activités de bienfaisance de la Fondation sont variables et seront imputés à chaque compte autre qu'un compte ouvert par le seul don d'une police d'assurance vie dont le produit n'a pas été reçu. Ces frais comprennent notamment ce qui suit :

- les frais juridiques et les frais de vérification;
- les frais associés au Guide du programme et à tout rapport annuel;
- les droits de dépôt obligatoires et autres frais liés aux exigences des organismes de réglementation;
- les intérêts et les frais bancaires;
- les assurances;
- la TPS non remboursable; et

- le remboursement des menues dépenses engagées par les administrateurs relativement à la tenue des réunions du Conseil.

Si d'importants frais d'exploitation pour activités de bienfaisance sont engagés par un compte en particulier, la Fondation peut attribuer ces frais directement à ce compte.

Frais payables par les fonds du Groupe Investors admissibles

Chaque fonds du Groupe Investors admissible paie des frais de gestion, d'exploitation et/ou d'administration, comme il est décrit ci-après. Ces frais se répercutent sur le prix unitaire quotidien des parts de chaque série. Le Groupe Investors peut autoriser une réduction du taux des frais de gestion et/ou d'exploitation qu'il impute au fonds du Groupe Investors admissible à l'égard des parts d'un tel fonds détenues dans un compte en particulier. Le fonds du Groupe Investors admissible paiera au compte un montant égal à la réduction des frais de gestion et/ou d'exploitation à titre de distribution spéciale. Le niveau de réduction peut varier et est établi en général d'après la taille du compte et d'après les services de fonds de placement fournis au compte. Les frais ne sont pas imputés en double dans le cas des fonds du Groupe Investors admissibles qui investissent dans des fonds constitutifs.

Frais de gestion

Les frais de gestion afférents à chaque série de parts des fonds du Groupe Investors admissibles sont payés directement au Groupe Investors pour ses services de gestion des fonds du Groupe Investors admissibles par chacun des fonds. Le tableau ci-dessous fait état du taux des frais de gestion applicable aux autres séries de parts des fonds du Groupe Investors admissibles.

Fonds	Taux des frais de gestion annuels par série (%) Toutes les séries
Portefeuille de revenu plus Investors	Néant*
Portefeuille prudent Alto	Néant*
Portefeuille prudent Allegro	Néant*
Portefeuille de revenu mensuel Alto	Néant*
Portefeuille prudent modéré Alto	Néant*
Portefeuille prudent modéré Allegro	Néant*
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance Alto	Néant*
Fonds de dividendes Investors	2,00
Fonds canadien équilibré Investors	2,00
Fonds de biens immobiliers Investors	2,00

* Aucun Portefeuille ne paie directement de frais de gestion annuels, mais les fonds constitutifs paient des frais de gestion. Pour plus de renseignements sur les ratios des frais de gestion, veuillez vous reporter à la section Faits saillants financiers du Rapport de la direction sur le rendement du Fonds de chaque Fonds.

Frais d'exploitation

Les fonds du Groupe Investors admissibles paient des frais d'administration annuels fixes (les « frais d'administration ») qui correspondent à un pourcentage annuel fixe de la valeur liquidative nette de chaque série de chaque fonds du Groupe Investors admissible (les frais sont calculés et payables chaque jour), comme suit :

Fonds	Taux des frais d'administration annuels par série (%)		
	Série A	Série B	Série C
Portefeuille de revenu plus Investors	0,17	0,17	0,15
Portefeuille prudent Alto	0,17	0,17	0,15
Portefeuille prudent Allegro	0,17	0,17	0,15
Portefeuille de revenu mensuel Alto	0,17	0,17	0,15
Portefeuille prudent modéré Alto	0,18	0,18	0,16
Portefeuille prudent modéré Allegro	0,18	0,18	0,16
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance Alto	0,18	0,18	0,16
Fonds de dividendes Investors	0,15	0,15	0,15
Fonds canadien équilibré Investors	0,17	0,17	0,17
Fonds de biens immobiliers Investors	0,16	s.o.	0,13

En échange de ces frais, le gérant paiera les frais associés à l'exploitation des fonds du Groupe Investors admissibles qui ne sont pas autrement couverts par les frais de gestion, sauf certains frais liés aux fonds qui sont indiqués dans le prospectus de chaque fonds du Groupe Investors admissible.

De plus, les fonds du Groupe Investors admissibles (mais pas les fonds à revenu) paient des frais de service. Le niveau des frais de service varie d'une série à l'autre, comme suit :

Frais de service payables par chaque série

Frais de service imputés aux séries selon le pourcentage de leur valeur liquidative

« A » frais annuels de 0,30 % calculés et payables chaque jour*

« B » frais annuels de 0,45 % calculés et payables chaque jour*

« C » frais annuels de 0,50 %, payables chaque trimestre le ou vers le dernier jour ouvrable de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre*

* Dans le cas des Portefeuilles, les frais de service exigibles varieront selon que le Portefeuille investit en partie ou en totalité dans des fonds constitutifs qui paient des frais de service. En aucun cas les frais dépasseront les pourcentages indiqués ci-dessus.

Les frais de service servent à verser une rémunération aux Services Financiers Groupe Investors Inc. et/ou aux Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. (les « placeurs ») en échange de la prestation ou de la conclusion de services à l'égard des Fonds, incluant l'émission, l'attribution, l'octroi, la répartition, l'acceptation, l'endossement, le renouvellement, le traitement, la variation, le transfert de propriété ou le rachat de parts. En ce qui a trait

aux parts de série « C », le Fonds pourra remettre à la Fondation une partie ou la totalité des frais de service. Ce remboursement sera utilisé pour acheter d'autres parts de série « C », qui seront versées dans le Fonds. Le Groupe Investors peut assumer certains frais d'exploitation ou supprimer une partie des frais de gestion (ou d'administration) d'un Fonds pour s'assurer que le Fonds restera concurrentiel. Rien ne garantit que le Groupe Investors le fera un jour.

Courtages

Chaque fonds du Groupe Investors admissible acquitte également les courtages afférents aux mouvements de son portefeuille et aux opérations connexes. Aux fins de l'impôt, ces courtages sont ajoutés au prix de base de ses parts ou déduits du produit de la vente des titres qu'il détient.

Options d'achat, commissions et autres frais

Les fonds du Groupe Investors admissibles peuvent être achetés selon le mode de souscription sans frais ou avec frais d'acquisition reportés, comme il en est fait mention plus bas. Une interprétation technique de l'ARC stipule toutefois que les dons faits par un conseiller dans son propre compte (ou dans le compte d'un membre de sa famille ou d'un parent pour lequel il agit comme conseiller) doivent habituellement être investis selon le mode de souscription sans frais, et non selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés.

Options d'achat sans frais*

Si la Fondation achète des parts de série B ou C d'un fonds du Groupe Investors admissible selon le mode de souscription sans frais, aucune commission de vente ne sera versée au conseiller du compte.

* Le mode de souscription sans frais de parts de série B et de série C n'est pas offert dans le cas du Fonds de biens immobiliers Investors.

Options d'achat avec frais d'acquisition reportés

Si la Fondation achète des parts de série A ou C d'un fonds du Groupe Investors admissible selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés, le Groupe Investors versera une commission au conseiller du compte pouvant atteindre 4,10 % du montant investi. Cette commission n'est pas négociable. De plus, si le conseiller a moins de deux années de service au Groupe Investors, il recevra chaque mois une commission supplémentaire pouvant atteindre 50 % de ses revenus de commissions de vente pour l'aider à établir sa pratique. Si le compte fait racheter des parts acquises aux termes de ce mode de souscription, il pourrait payer des frais de rachat qui seront établis d'après le barème ci-dessous, sous réserve des 12 % pouvant faire l'objet d'un rachat sans frais, comme il est décrit ci-après. Ces frais sont calculés en fonction du prix unitaire des parts à la date du rachat, prix dont ils sont déduits, et le solde est versé au compte.

Période visée entre l'achat et le rachat	Taux des frais de rachat
Moins de 2 ans	5,5 %
Pendant la 3 ^e année	5,0 %
Pendant la 4 ^e année	4,5 %
Pendant la 5 ^e année	4,0 %
Pendant la 6 ^e année	3,0 %
Pendant la 7 ^e année	1,5 %
Plus de 7 ans	Néant

La Fondation ne paie aucuns frais de rachat pour les rachats automatiques réguliers qui sont faits dans le cadre d'un programme de retraits systématiques (PRS) quand le montant racheté d'un fonds détenu dans le même compte au cours de l'année civile au moyen d'un PRS est inférieur à 12 % de la valeur (au 31 décembre de l'année précédente) de toutes les parts ou actions détenues par la Fondation dans des fonds du Groupe Investors achetées selon le mode de souscription avec frais d'acquisition reportés qui sont détenues dans ce même compte. La Fondation ne s'attend pas en général à assumer des frais de rachat sur les parts achetées avec frais d'acquisition reportés en ce qui a trait à la perception des frais d'administration des dons ou à la distribution annuelle des subventions à partir du compte.

Frais pour substitutions trop nombreuses

La Fondation ne paie pas de frais sur les substitutions de parts de fonds du Groupe Investors admissibles. Toutefois, si un donateur recommande tellement souvent des substitutions d'entrée ou de sortie que, selon l'avis des placeurs, le rendement du fonds risque d'en souffrir, le Groupe Investors pourra :

- imputer des frais pour nombre excessif de substitutions pouvant atteindre 3 %, ou tout autre montant supérieur qui s'appliquerait selon le temps écoulé depuis le tout dernier placement dans le fonds du Groupe Investors admissible si les parts faisant l'objet de la substitution sont déjà assujetties à des frais de rachat; et/ou
- refuser le placement dans le fonds du Groupe Investors admissible recommandé.

La Fondation suivra en général la recommandation de substitution du donateur seulement quand elle aura eu la certitude qu'aucuns frais de substitution ne seront perçus.

Commissions de suivi

Dans le cas des parts de fonds du Groupe Investors admissibles qui sont achetées selon le mode sans frais, une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 0,35 % est payable chaque mois et est établie d'après la valeur mensuelle moyenne de tous les *éléments d'actif admissibles des clients* qui sont servis par le conseiller et qui ont été achetés selon le mode sans frais. Dans le cas des parts de fonds du Groupe Investors admissibles qui

sont achetées avec frais d'acquisition reportés ou sans frais, une commission de suivi supplémentaire pouvant atteindre 0,38 % est payable chaque mois et est établie d'après la valeur mensuelle moyenne de tous les *éléments d'actif admissibles des clients* qui sont servis par le conseiller. Le taux de cette commission de suivi annuelle supplémentaire est le même pour tous les conseillers. De plus, un conseiller peut recevoir une commission de suivi annuelle supplémentaire pouvant atteindre 0,25 % de la valeur de tous les *éléments d'actif admissibles des clients* achetés initialement avec frais d'acquisition reportés après que le calendrier des achats avec frais d'acquisition reportés est échu.

Les *éléments d'actif admissibles des clients* comprennent 100 % des éléments d'actif qui sont investis dans des fonds d'actions et dans des fonds équilibrés du Groupe Investors; 75 % des éléments d'actif qui sont investis dans certains Portefeuilles du Groupe Investors; 50 % des éléments d'actif qui sont investis dans des fonds de revenu du Groupe Investors et 25 % des éléments d'actif qui sont investis dans des fonds du marché monétaire du Groupe Investors.

Le montant de la commission de vente et des commissions de suivi varie d'un conseiller à l'autre selon divers facteurs qui peuvent inclure l'actif des clients servis par le conseiller, le volume des ventes et les accréditations professionnelles. Le Groupe Investors peut modifier ces montants en tout temps sans préavis.

Frais sur les opérations à court terme

Le Groupe Investors a adopté des politiques et des procédures pour empêcher les opérations à court terme inappropriées dans les fonds du Groupe Investors admissibles. Nos procédures prévoient notamment le suivi des opérations dans les fonds afin de détecter une stratégie d'opérations à court terme inappropriée, l'examen de toute opération à court terme susceptible de constituer une opération inappropriée et la prise rapide de mesures correctives lorsqu'une telle opération est relevée. Pour déterminer si une opération est inappropriée, nous prenons en considération tous les facteurs pertinents, y compris les changements véritables dans la situation ou les intentions du donateur ou de la Fondation, la nature des fonds en cause et les habitudes de négociation antérieures. Nous pouvons également amorcer une discussion sur l'opération.

Le Groupe Investors juge qu'une opération à court terme est inappropriée lorsqu'un achat (y compris une substitution vers un fonds du Groupe Investors admissible) est suivi dans un court laps de temps d'un rachat (y compris une substitution à partir d'un fonds du Groupe Investors admissible) ou vice versa, et que ces opérations pourraient être préjudiciables à un ou à plusieurs fonds, le tout étant laissé à la seule appréciation du Groupe Investors. Ces opérations sont généralement effectuées

dans une période de moins de 10 jours suivant l'achat ou le rachat, mais peuvent aussi être effectuées dans une période maximum de 90 jours. Si le Groupe Investors estime qu'une opération particulière est inappropriée, il imputera des frais pour opération à court terme de 2 %.

La Fondation refusera la recommandation d'un donateur de substituer ou de racheter des placements si elle croit que l'opération recommandée peut entraîner des frais d'opération à court terme.

Le Groupe Investors peut prendre toute autre mesure qu'il jugera appropriée pour s'assurer que de telles opérations ne se

répéteront pas. Ces mesures pourraient comprendre notamment l'envoi d'un avis à l'investisseur, l'inscription du nom de l'investisseur/du compte sur une liste de surveillance, de même que le rejet de demandes futures si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations, et pourrait aller jusqu'à la fermeture du compte. **Le Groupe Investors se réserve le droit de restreindre, de refuser ou d'annuler, sans avis préalable à cet effet, tout ordre d'achat ou de substitution, y compris les opérations qui sont jugées constituer des opérations à court terme inappropriées.**

6. Subventions

Chaque compte se verra attribuer un « montant annuel pour fins de subventions » chaque année dès que la valeur du compte s'élève à au moins 25 000 \$. Les donateurs pourront recommander à la Fondation le versement de subventions à des « organismes admissibles » à partir de ce compte.

Les recommandations de subventions à des organismes admissibles doivent être évaluées et approuvées par la Fondation, qui se réserve le droit de les approuver ou de les refuser. En cas de refus, elle en informera le donateur et lui demandera de lui soumettre une nouvelle recommandation.

Montant annuel pour fins de subventions

La Fondation est assujettie aux règles de la Loi de l'impôt qui fixent le montant minimum des dons reçus, dans le cadre du Programme et autrement, qu'elle doit dépenser chaque année (le « contingent de versements »). La Fondation établira le montant de son actif qu'elle doit verser tous les ans pour satisfaire aux exigences de la Loi de l'impôt et répartira au moins cette somme entre tous les comptes. La Fondation verse des subventions selon un taux fixe de 4 % par année. Le montant réel de la subvention est basé sur la valeur marchande du compte à la fin de l'année. Toutefois, un donateur peut recommander un taux annuel de subvention compris entre 4 % et 8 %. Ce pourcentage peut être modifié à tout moment. Le montant annuel pour fins de subventions associé à un don n'est disponible qu'à partir de l'année civile suivant le versement du don, pour autant que la valeur totale des dons s'élève à au moins 25 000 \$ au début de l'année civile.

Le montant annuel pour fins de subventions doit être dépensé chaque année et ne peut pas être reporté sur les années suivantes.

Une fois écoulée la période de conservation de 10 ans visant un don, la Fondation peut, sans toutefois y être tenue, consulter le particulier ou l'entité responsable des recommandations à l'égard du compte afin de décider s'il y a lieu d'augmenter le montant pour fins de subventions.

Organismes admissibles

La Fondation ne peut octroyer des subventions qu'à des organismes de bienfaisance canadiens enregistrés ou à d'autres entités admissibles (les « donataires reconnus »), comme il est établi dans la Loi de l'impôt. Pour les besoins du Programme, un « organisme admissible » est l'une des entités énumérées ci-dessous et tout autre organisme faisant partie de la liste de « donataires reconnus » dans la Loi de l'impôt :

- organismes de bienfaisance canadiens enregistrés (sauf des fondations privées);

- associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- organismes de services nationaux enregistrés dans le domaine des arts;
- certaines sociétés d'habitation à but non lucratif résidant au Canada constituées exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- des universités situées à l'étranger, visées par règlement, qui comptent d'ordinaire, parmi leurs étudiants, des étudiants venus du Canada;
- des organismes de bienfaisance situés à l'étranger auxquels le gouvernement fédéral a fait un don au cours de l'année ou des douze mois précédents;
- municipalités du Canada, le gouvernement fédéral et tout gouvernement provincial ainsi que leurs organismes; et
- l'Organisation des Nations Unies ou une institution qui y est reliée.

La Fondation n'approuvera pas les recommandations de subventions à des particuliers, à des organismes sans but lucratif qui ne sont pas enregistrés en tant qu'organismes de bienfaisance auprès de l'ARC, à des fondations privées ni à des partis politiques. Elle n'approuvera pas non plus les subventions qui visent à remplir un engagement préexistant envers un organisme de bienfaisance ou qui procurent un bénéfice personnel, tel le paiement de cotisations de membre, de droits d'adhésion ou de droits et de frais de scolarité ou encore l'achat d'articles à une vente aux enchères de bienfaisance. De plus, la Fondation ne soutiendra aucune activité politique. La Fondation prendra des mesures correctives si elle découvre que des subventions ont été versées à des fins inappropriées, comme celles mentionnées ci-dessus. À ce titre, elle peut notamment exiger le remboursement de la subvention ou encore fermer le compte visé et en transférer l'actif au Fonds de bienfaisance général.

Recommandation de subventions et dates de versement

Les donateurs peuvent recommander l'octroi de subventions en remplissant un formulaire de recommandation de subvention. Si un donateur recommande l'octroi de subventions à plus d'un organisme admissible, il doit indiquer sur le formulaire le pourcentage à attribuer à chacun d'eux. Les subventions ne peuvent pas être inférieures à 500 \$.

Les donateurs doivent indiquer sur le Formulaire de recommandation de subvention s'ils désirent soumettre leurs recommandation de subvention tous les ans (option de recommandation de subvention annuelle) ou soumettre des recommandations permanentes (option de recommandations de subvention permanentes).

Si un donateur choisit l'option de recommandations de subvention annuelles pour son compte, alors il devra transmettre à la Fondation un Formulaire de recommandation de subvention tous les ans. Les donateurs qui prévoient modifier de temps à autre leur choix d'organisme de bienfaisance trouveront plus avantageuse l'option de recommandations de subvention annuelles.

Si le donateur opte pour des recommandations de subventions permanentes pour son compte, alors les recommandations seront réputées être des « recommandations permanentes » et seront reconduites tous les ans (même après le décès du donateur), à moins que la personne autorisée à formuler des recommandations ne les modifie en remplissant un nouveau formulaire.

Les donateurs qui prévoient recommander chaque année les mêmes organismes de bienfaisance préféreront peut-être l'option de recommandations de subvention permanentes car s'ils choisissent cette option, il ne seront pas obligés de soumettre un Formulaire de recommandation de subvention tous les ans.

La Fondation versera les subventions aux organismes admissibles, le ou vers le 1^{er} mars, le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre (les « dates de versement »).

Les donateurs qui choisissent l'option de recommandations de subvention annuelles doivent envoyer leur Formulaire de recommandation de subvention au moins deux semaines avant une date de versement afin que la Fondation dispose du temps nécessaire pour le traitement. **Si la Fondation n'a pas reçu de formulaire de recommandation à l'égard du montant annuel pour fins de subventions d'un compte avant le 15 novembre d'une année, elle pourra distribuer le montant devant être versé cette année entre les organismes admissibles que subventionne le Fonds de bienfaisance général.**

Le tableau ci-après vous aidera à choisir entre l'option de recommandations de subvention annuelles et l'option de recommandations de subvention permanentes.

	Recommandations de subvention annuelles	Recommandations de subvention permanentes
Dois-je remettre un formulaire de recommandations de subvention chaque année?	Oui. Un formulaire de recommandations de subvention doit être remis chaque année.	Non. La Fondation peut se fier à vos recommandations indéfiniment. Vous pouvez changer vos recommandations en soumettant un formulaire de recommandations de subvention révisé.
Qu'arrive-t-il si vous ne soumettez pas un formulaire de recommandations de subvention chaque année?	Les subventions seront accordées à partir de votre compte à des organismes de bienfaisance admissibles autres que ceux que vous avez recommandés. Si la Fondation n'a pas reçu votre formulaire le 15 novembre d'une année donnée, les subventions seront versées à partir de votre compte aux organismes de bienfaisance admissibles sélectionnés pour le Fonds de bienfaisance général.	Les subventions continueront d'être versées à l'organisme de bienfaisance de votre choix selon vos recommandations de subvention permanentes.
À quel moment les subventions sont-elles versées aux organismes de bienfaisance?	La Fondation verse les subventions les 1 ^{er} mars, 1 ^{er} juin, 1 ^{er} septembre et 1 ^{er} décembre de chaque année ou aux environs de ces dates. Vous devez soumettre votre formulaire de recommandations de subvention à la Fondation au moins deux semaines avant l'une de ces quatre dates de versement afin de prévoir suffisamment de temps pour le traitement. Par exemple, un formulaire remis à la Fondation le 10 août devrait nous permettre de verser une subvention le 1 ^{er} septembre ou aux environs de cette date. La subvention n'est versée chaque année qu'à l'une des quatre dates mentionnées, et ce, à partir de votre compte de la Fondation.	Le 1 ^{er} juin de chaque année ou aux environs de cette date.
Autres aspects à considérer	Les détenteurs de compte qui prévoient modifier annuellement leur organisme de bienfaisance admissible auraient avantage à choisir l'option de recommandations de subvention annuelles. Si vous choisissez cette option et que votre compte n'a pas de cotitulaire ni de successeur prévu à votre décès (aucune clause à cet effet dans votre testament), l'actif du compte pourrait être versé au Fonds de bienfaisance général de la Fondation et votre compte, fermé.	Les détenteurs de compte qui prévoient subventionner le même organisme de bienfaisance admissible chaque année auraient avantage à choisir l'option de recommandations de subvention permanentes. Afin de préserver le legs créé par l'établissement du compte, la Fondation recommande cette option aux détenteurs qui n'ont pas de cotitulaire ni de successeur pour leur compte qui pourrait continuer à fournir des recommandations à la suite du décès.

Montant minimum des subventions et nombre de subventions

Le montant minimum de chaque subvention versée par la Fondation à un organisme admissible est de 500 \$. Les subventions seront versées par chèque. À l'heure actuelle, la Fondation ne fixe aucune limite au nombre de subventions pouvant être versées à partir d'un compte au cours d'une année, sous réserve du montant minimum de 500 \$ par organisme admissible.

Avis de subvention

Les subventions sont versées au moyen de chèques portant le nom de la Fondation de philanthropie stratégique. Chaque chèque sera accompagné d'une lettre de la Fondation faisant mention du Programme et, à moins d'avis contraire indiqué dans la Demande du programme, le nom du compte. Les donateurs peuvent recommander au moyen de la Demande du programme que : i) leur don soit versé anonymement, auquel cas la Fondation ne divulguera pas aux organismes admissibles le nom du compte ni les renseignements concernant la personne autorisée à faire des recommandations de subvention à l'égard du compte; ou ii) la Fondation fournisse les coordonnées de la personne autorisée à faire des recommandations de subvention à l'égard du compte après avoir demandé aux organismes admissibles qui reçoivent la subvention de les divulguer, auquel cas la Fondation fournira le nom et l'adresse de cette personne.

De plus, les donateurs qui le souhaitent peuvent demander, à la rubrique « Section spéciale » du Formulaire de recommandation de subvention, que l'avis de subvention fasse mention du nom des personnes qu'ils veulent honorer ou en mémoire desquelles la subvention est versée.

Provenance des subventions

Les subventions seront versées à même les éléments d'actif du compte, y compris le revenu et les gains en capital produits par le compte. La Fondation devra faire racheter des parts des fonds du Groupe Investors admissibles détenus par le compte afin de verser les subventions.

Revenu de la Fondation et subventions

À titre d'organisme de bienfaisance enregistré, la Fondation est exonérée d'impôt. Les revenus et les gains en capital générés par les placements du compte du donateur dans des fonds du Groupe Investors admissibles constituent des revenus et des gains en capital de la Fondation et non du donateur. Lorsque la Fondation verse une subvention à partir d'un compte, elle utilise son actif et, par conséquent, le donateur ne recevra pas de reçu officiel pour la subvention puisque ce n'est pas lui qui a fait le don.

7. Contrats importants

La Fondation a conclu avec le Groupe Investors et certaines de ses sociétés affiliées des conventions de services de financement et de dotation pour le compte de ses programmes de dons de bienfaisance.

La Fondation a également conclu avec la Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »), une société affiliée au Groupe Investors, une convention de services d'administration d'activités de bienfaisance aux termes de laquelle Mackenzie assistera la Fondation dans la majeure partie ou la totalité des tâches

administratives liées aux activités de bienfaisance de chacun de ses programmes de dons de bienfaisance. La Fondation paiera Mackenzie pour ces services.

La Fondation a aussi conclu une entente avec les Services Valeurs mobilières M.R.S. Inc. (« S.V.M.M.R.S. »), une société affiliée au Groupe Investors, aux termes de laquelle S.V.M.M.R.S. fournira des services de courtage et d'autres services par le truchement d'un compte de placement S.V.M.M.R.S. ouvert par la Fondation.

Les renseignements présentés dans ce Guide sont de portée générale; il ne faut pas y voir un avis juridique, financier ou fiscal, étant donné que la situation de chaque personne est différente. Les donateurs devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour obtenir des renseignements propres à leur situation avant de faire un don à la Fondation. On trouvera d'autres renseignements sur chacun des fonds du Groupe Investors admissibles présentés dans ce guide, dont leurs objectifs et stratégies de placement ainsi que les risques et les frais y afférents, dans leurs prospectus, notice annuelle, états financiers et rapports de la direction sur le rendement des fonds respectifs. Nous invitons les donateurs à en prendre connaissance avant de formuler des recommandations à la Fondation quant aux placements pour leur compte. On peut obtenir sur demande et sans frais auprès du Groupe Investors un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-800-661-4578 (ou le 1-888-746-6344 à l'extérieur du Québec) ou en s'adressant à son conseiller du Groupe Investors. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Groupe Investors, à l'adresse www.groupeinvestors.com ou sur celui de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

^{MC} Marques de commerce de Société financière IGM Inc., utilisées sous licence par ses filiales.



Siège social :
447, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3C 3B6

Bureau du Québec :
2001, rue University
Bureau 2000
Montréal (Québec) H3A 2A6

**Pour obtenir plus d'information, composez le numéro sans frais 1-888-746-6344, ou télécopiez au 204-956-7688. Au Québec, composez le 1-800-661-4578, ou télécopiez au 514-843-5205.
www.groupeinvestors.com**

« Guide du programme » ©Groupe Investors Inc. 2011 CF3357 [01/2011-PW]